**ACTE DE GAGE D’UN BIEN MEUBLE CORPOREL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

\_\_\_ \_\_\_, de nationalité tunisienne, née le \_\_\_ à \_\_\_, titulaire de la carte d’identité nationale n° \_\_\_ délivrée à \_\_\_ le \_\_\_, demeurant au \_\_\_,

\_\_\_ \_\_\_, de nationalité \_\_\_, titulaire du passeport \_\_\_ n° \_\_\_ délivré le \_\_\_, élisant domicile au \_\_\_,

La société \_\_\_, \_\_\_, au capital de \_\_\_ Dinars Tunisiens dont le siège social est sis au \_\_\_ titulaire de l’identifiant unique n° \_\_\_ représentée par \_\_\_ \_\_\_ dûment habilité(e) à l’effet des présentes,

La société \_\_\_, \_\_\_, immatriculée en \_\_\_ sous le n° \_\_\_, dont le siège social est sis au \_\_\_, représentée par \_\_\_ \_\_\_ dûment habilité(e) à l’effet des présentes,

Ci-après dénommé « **Le Créancier** »

**D’une part.**

**Et**

\_\_\_ \_\_\_, de nationalité tunisienne, né le \_\_\_ à \_\_\_, titulaire de la carte d’identité nationale n° \_\_\_, délivrée à \_\_\_ le \_\_\_, demeurant au \_\_\_,

\_\_\_ \_\_\_, de nationalité \_\_\_, titulaire du passeport \_\_\_ n° \_\_\_ délivré le \_\_\_, élisant domicile au \_\_\_,

La société \_\_\_, \_\_\_, au capital de \_\_\_ Dinars Tunisiens dont le siège social est sis au \_\_\_ titulaire de l’identifiant unique n° \_\_\_ représentée par \_\_\_ \_\_\_ dûment habilité(e) à l’effet des présentes,

La société \_\_\_, \_\_\_, immatriculée en \_\_\_ sous le n° \_\_\_, dont le siège social est sis au \_\_\_, représentée par \_\_\_ \_\_\_ dûment habilité(e) à l’effet des présentes,

Ci-après dénommé « **Le Débiteur** »

**D’autre part.**

Le Créancier et le Débiteur sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

En garantie du paiement de la somme en principal d’un montant de **\_\_\_** Dinars Tunisiens due par le Débiteur au Créancier au titre de **\_\_\_**, ainsi que de tous intérêts, frais et accessoires, le Débiteur donne en Gage au Créancier le Bien Meuble lui appartenant.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1- DEFINITIONS**

**Acte ou Acte de Gage** signifie le présent Acte de Gage de Bien Meuble tel qu’il pourra être modifié ou complété par tout avenant.

**Gage** désigne le Gage du Bien Meuble, consenti par le Débiteur au profit du Créancier, aux termes de l’Acte de Gage.

**Dinar Tunisien** signifie la monnaie ayant cours légal en République Tunisienne.

**Le Bien ou le Bien Meuble ou le Bien Gagé** désigne le Bien Meuble objet du présent Acte que le Débiteur affecte en Gage au Créancier, et qui consiste en \_\_\_.

**ARTICLE 2 – GAGE**

En garantie du paiement intégral de la créance relative au Gage et telle que définie au préambule ci-dessus, le Débiteur consent irrévocablement et inconditionnellement au profit du Créancier, qui l’accepte, durant toute la période de garantie, en application des dispositions des articles 210 et suivants du Code des Droits Réels tunisien, un Gage sur le Bien Meuble qui lui appartient. Le Bien sera mis en possession du Créancier durant toute la période de garantie.

Le Créancier bénéficiant du Gage par cet Acte exercera tous ses droits pour se faire payer sur les prix à en provenir du montant de sa créance en principal, frais et accessoires, des dépenses nécessaires faites pour la conservation du Bien Gagé, ainsi que les frais nécessaires à la réalisation du Gage.

Le présent Gage s’étend aussi et de plein droit aux fruits et accessoires qui surviennent au Bien Gagé pendant qu’il est entre les mains du Créancier. Le Créancier a le droit de les retenir avec le Bien principal pour sûreté de sa créance.

La remise effective du Bien Meuble objet du présent Acte au Créancier sera réputée effectuée à la date de la conclusion de l’Acte de Gage.

Le Créancier reconnait bien connaitre le Bien Meuble objet du présent Acte et qu’il l’accepte comme Gage dans l’état dans lequel il se trouve.

**ARTICLE 3 - DUREE DU GAGE**

La sûreté constituée par le présent Gage demeurera en vigueur en toutes ses stipulations jusqu'à l'expiration de la période de garantie qui est de \_\_\_ années.

La sûreté constituée par le présent Gage demeurera en vigueur en toutes ses stipulations jusqu'à l'expiration de la période de garantie qui est de \_\_\_ mois.

La sûreté constituée par le présent Gage demeurera en vigueur en toutes ses stipulations jusqu'à l'expiration de la période de garantie qui est de \_\_\_ jours.

Au terme de la période de garantie, le Débiteur sera libéré de ses obligations et responsabilités au titre du présent Acte et le Créancier prendra toute mesure nécessaire afin de permettre la main-levée de la sûreté accordée par le présent Acte et d’en délivrer une attestation pour le Débiteur.

**ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET GARANTIES**

Le Débiteur déclare et garantit, à la date des présentes et pendant toute la durée de l’Acte au Créancier que :

**4.1** le Débiteur est pleinement et entièrement propriétaire du Bien Meuble et n’a pas vendu ou cédé l’un quelconque de ses droits portant sur le Bien.

**4.2** les informations figurant dans l’Acte et permettant l’identification du Bien donné en Gage ainsi que toute information remise au Créancier au titre de l’Acte sont exactes.

**4.3** il n'existe aucune action en justice ou procédure en cours devant les tribunaux judiciaires ou arbitraux relative au Bien Gagé.

**4.4** le Débiteur a tous les pouvoirs et pleine capacité pour signer et exécuter le présent Acte.

**ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU DEBITEUR**

**5.1** Le Débiteur s’engage à remettre le Bien Meuble entre les mains du Créancier à la date de la conclusion du présent Acte.

**5.2 Le** Débiteur s’engage, en reprenant le Bien Meuble du Créancier, à restituer à ce dernier les dépenses nécessaires à la conservation du Bien que le Créancier aura effectuées.

**5.3** En cas de perte ou de détérioration du Bien Meuble, et s’ils résultent du seul fait du Débiteur, le Créancier sera en droit d’exiger le paiement immédiat de sa créance et ce même avant son échéance, à moins que le Débiteur ne lui remette, dans un délai raisonnable, une autre garantie équivalente ou un supplément de sûreté.

La garantie équivalente ou le supplément de sûreté devront faire l’objet d’un écrit en guise d’avenant au présent Acte.

**ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU CREANCIER**

**6.1 Le** Créancier doit veiller à la garde et à la conservation du Bien avec la même diligence qu’il met à conserver les biens et les choses qui lui appartiennent.

**6.2** Le Créancier ne peut en aucun cas faire usage du Bien dans un intérêt personnel ni constituer un sous-gage du Bien, ni en disposer d’aucune manière que ce soit, sauf s’il obtient l’autorisation écrite du Débiteur. Si le Créancier déroge à cette obligation, il sera tenu pour responsable même en cas de force majeure, sans préjudice des dommages et intérêts dus au Débiteur.

**6.3** Le Créancier sera tenu responsable en cas de perte ou de détérioration du Bien Meuble s’ils résultent de sa faute ou de sa négligence. Il sera tenu de la valeur du Bien Gagé à concurrence de la valeur qu’il avait le jour où il lui a été remis, nonobstant tous dommages et intérêts.

**6.4** Le Créancier s’engage à restituer le Bien Meuble au Débiteur dès que ce dernier aura procédé au paiement intégral de la créance en principal, frais et accessoires et des dépenses de conservation du Bien s’ils ont eu lieu.

**6.5** Même en cas de défaut de paiement du Débiteur de sa dette à son échéance, le Créancier ne pourra pas s’approprier le Bien Gagé ou en disposer de quelque manière que ce soit sans suivre les formalités prescrites par la loi.

**ARTICLE 7- REALISATION DU GAGE**

En cas d’inexécution, même partielle, de l’obligation du Débiteur à son échéance, le Créancier pourra, huit (8) jours après une simple mise en demeure par exploit d’huissier-notaire signifiée au Débiteur, procéder à la vente publique du Bien Meuble.

La vente a lieu conformément aux règles du Code de Procédure Civile et Commerciale tunisien en matière des ventes sur saisie des meubles.

**ARTICLE 8 – NULLITE ET EXTINCTION**

**8.1** La nullité ou l’extinction de la créance principale due par le Débiteur entrainent de plein droit la nullité ou l’extinction du Gage objet du présent Acte.

**8.2** Le Gage objet du présent Acte s’éteint aussi :

- par le paiement du Débiteur de la créance due en principal, frais et accessoires.

- par la renonciation du Créancier au Gage.

- par la destruction ou la perte totale du Bien Meuble.

- quand le Gage et le droit de propriété se réunissent dans la même personne.

- par la résolution du droit du Créancier sur le Bien Meuble.

- par l’expiration de la période de garantie.

- dans le cas de la cession par le Débiteur de la dette sans le Gage.

- par la vente du Bien Gagé, régulièrement faite par un créancier antérieur en date au

Créancier.

**-** par la remise du Créancier, volontairement et de manière définitive, du Bien Meube entre les mains du Débiteur.

**ARTICLE 9 - DIVISIBILITE**

Au cas où l’une quelconque des stipulations de l’Acte de Gage serait considérée comme nulle ou inopposable, la nullité ou l’inopposabilité de ladite stipulation n’affectera pas la validité des autres stipulations de l’Acte de Gage.

**ARTICLE 10 - MODIFICATION**

Le présent Acte de Gage ne pourra pas être modifié sans l’accord écrit des Parties.

**ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE**

A l’exception où la loi exige une autre forme de notification, toute notification entre les Parties au titre des présentes sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise de document papier contre décharge ou email avec réponse écrite de l’autre Partie à laquelle elle est destinée.

Les Parties déclarent élire domicile en leur demeure respective, tel qu’indiqué en tête des présentes.

Les Parties déclarent élire domicile à l’adresse ci-dessous (ou à toute adresse qu’elles pourront ultérieurement notifier aux autres Parties)

En ce qui concerne le Créancier :

A l’attention de : \_\_\_

Email : \_\_\_

Téléphone : \_\_\_

Adresse : \_\_\_

En ce qui concerne le Débiteur :

A l’attention de : \_\_\_

Email : \_\_\_

Téléphone : \_\_\_

Adresse : \_\_\_

**ARTICLE 12- DROIT APPLICABLE – LITIGE**S

Le présent Acte est soumis et sera interprété conformément aux lois de la République Tunisienne. Tout différend entre les Parties portant sur le présent Acte ou toute autre procédure concernant le présent Acte ou tout document ou contrat y afférent sera de la compétence exclusive des tribunaux de Tunis.

Fait en \_\_\_ exemplaires originaux.

(Signature et mention manuscrite «lu et approuvé »)

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Créancier** | **Le Débiteur** |
| Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |